



Arrêt

**n° 69 130 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f. f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante se réfère d'une part, aux craintes de persécution ou risques d'atteintes graves invoqués par son père, et invoque d'autre part, des traumatismes liés au conflit armé ayant sévi dans son pays en 2000-2001.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que la demande d'asile du père de la partie requérante a été rejetée pour des motifs qu'elle reproduit, et que les traumatismes invoqués ne peuvent fonder une crainte actuelle de persécution ou un risque actuel d'atteintes graves.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une raison actuelle de craindre d'être persécutée ou d'un risque actuel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée, se limitant en l'occurrence à la simple répétition d'éléments du récit déjà exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé actuel des craintes ou risques allégués.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f. f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM